



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, **22 MAI 2015**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M.DOMENECH

TÉL. : 04.84.35.42.74

N° 88-2015 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société LOGIPREST
en ce qui concerne les entrepôts couverts nommés SMC6 et SMC7
que cette Société exploite à Saint-Martin-de-Crau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 256-2012 A en date du 25 janvier 2013,

Vu la demande présentée le 20 février 2015 par la Société LOGIPREST, dont le siège social est situé au 12 avenue Lavoisier – ZI Ecopole – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau en zone industrielle du Bois de Leuze,

Vu le courrier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les rapports et les propositions en date du 16 mars 2015 puis du 18 mai 2015 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 21 avril 2015,

Vu l'avis en date du 20 mai 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Considérant que la construction d'une installation photovoltaïque était prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 autorisant la Société LOGIPREST, dont le siège social est situé au 12 avenue Lavoisier – ZI Ecopole – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, à exploiter deux entrepôts couverts nommés SMC6 et SMC7 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à l'adresse ZI Bois de Leuze, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.7.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La protection autonome par sprinkler est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art.

Elle est entretenue, vérifiée régulièrement et maintenue en état permanent de fonctionnement.

Elle est utilisable en période de gel.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 7.7.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à minima à raison d'au moins un appareil pour 200 m² dans les cellules et dans les bureaux.

Les extincteurs sont installés conformément aux règles de l'art et respectent les dispositions normatives en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 7.7.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés autant que possible à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

Leur implantation est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau et doit tenir compte des racks de stockage, le jet de lance n'est pas pris en compte pour déterminer l'implantation.

Les robinets d'incendie armés sont installés conformément aux règles de l'art et respectent les dispositions normatives en vigueur.

ARTICLE 5

Les articles 7.4.6. et 7.4.7. sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 2562-2012 A du 25 janvier 2013 :

ARTICLE 7.4.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,
3. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
4. les câbles du circuit d'alimentation sont équipés de disjoncteurs automatiques au droit des murs coupe-feu,
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu, à un mètre des ouvrants de désenfumage et deux mètres des murs de façade,
6. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
7. mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 m maximum du sol,
8. isolement total du local technique onduleur des bâtiments par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur des bâtiments ou par construction dissocié des bâtiments,
9. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
10. l'ensemble de l'installation doit être balisé.

Avant la réalisation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7.4.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* »,
2. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques,
3. Mettre en place des sectionneurs sur chaque module ou série de panneaux,
4. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
5. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment,
6. Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu,
7. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques,
8. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel,
9. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70 °C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions »,
10. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre,
11. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas ; soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge,
12. Si une zone de l'établissement est prévue pour recevoir du public, interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de cette zone ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures,
13. Mettre en place une alarme technique au PC sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs...),
14. Interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

Les emplacements techniques de conversion DC/AC pour le bâtiment 1 sont au sol et non pas en toiture.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 22 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU